



Notice d'information

RACHAT TOTAL DE FRANCHISE

CARLILI

n° 10802278204



NOTICE D'INFORMATION REMISE AUX ADHERENTS

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° 10802278204 établi conformément à l'article L129-1 du Code des assurances souscrit par CARLILI, société par actions simplifiée, au capital de 274 800,00 Euros, dont le siège social est 18 rue de l'Arcade, 75 008 - Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 517 581, et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 19002159 (www.orias.fr) auprès de AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche Nanterre 92727 (ci-après dénommée « l'Assureur »), entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Le Courtier intermédiaire à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est : INSURANCE MANAGEMENT SERVICES , SARL au capital de 80 700 € immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° de SIRET 453 317 612 000 27, CS 50041, 59 040 LILLE Cedex.

L'adhésion au contrat est réservée exclusivement aux clients de CARLILI ayant accepté et répondant aux Conditions Générales d'Utilisation et les Conditions Générales de Location de CARLILI d'une durée maximale de 30 jours

Ce contrat d'assurance ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du contrat d'assurance automobile, souscrite par le locataire du véhicule utilisé dans le cadre d'un contrat de location auprès du Loueur.

Article 1 | Définitions

Adhérent :

La personne physique ou la personne morale, ayant adhéré au contrat « Rachat Total de Franchise CARLILI » sur le site carlili.fr et sur le contrat de location.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conducteur :

Le locataire du Véhicule et toute autre personne déclarée auprès de CARLILI et désignée au contrat de location du Loueur en tant que conducteur du Véhicule.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Adhérent, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues au présent contrat d'assurance en cas de non-respect par l'Adhérent de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'Information.

Franchise :

Part du sinistre restant à la charge de l'Adhérent en cas de Sinistre suite à application du contrat d'assurance automobile.

Loueur :

Désigne le loueur de véhicules professionnel auprès duquel l'Adhérent a donné mandat à CARLILI pour la location d'un véhicule terrestre à moteur y compris CARLILI si le contrat de loueur professionnel a été établi au nom de CARLILI.

Négligence :

Défaut de précaution, de prudence, de vigilance qui a facilité, ou qui est à l'origine du sinistre.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente Notice.



Véhicule :

Véhicule objet du contrat de location conclu par l'Adhérent avec le Loueur et désigné audit contrat.

Article 2 | Objet de la Garantie

L'Assureur rembourse totalement à l'Adhérent le montant de la franchise prévue par le contrat d'assurance automobile inclus dans le contrat de location **dans les conditions suivantes :**

- si l'application de ladite franchise découle de la mise en œuvre des garanties « Dommages tous accidents avec ou sans collision » ou « incendie » incluses dans le contrat d'assurance automobile du véhicule ;
 - dans la limite des montants ci-dessous pour chaque type de véhicule

	Type véhicule	Code	Limite de garantie de l'Assureur
Tourisme	Citadine	CAT A	800 €
	Compacte	CAT B	800€
	Berline Compacte	CAT C	1000 €
	Familiale	CAT D	1000 €
	Monospace	CAT E	1 500 €
	Berline	CAT E	1 500 €
	Minibus	CATG	2000 €
Utilitaires	Utilitaire 3m3	U3	800 €
	Utilitaire 5m3	U5	1 500 €
	Utilitaire 10m3	U10	1 500 €
	Utilitaire 14m3	U14	1 500 €
	Utilitaire 20m3	U20	2 500 €

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'une seule location à la fois.

La Garantie est limitée à 1 (un) sinistre par location (le premier survenu).

L'indemnité de Rachat Total de Franchise ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant de la franchise appliquée par l'Assureur du véhicule loué,
- ni le plafond des garanties fixé à l'article 2 « Objet de la Garantie ».

Article 3 | Exclusions

Nous ne prenons pas en charge les sinistres résultant :

- de la non-restitution des clés du Véhicule au Loueur,
- des dommages causés au Véhicule lorsqu'ils ont été occasionnés alors que le Conducteur conduisait sous l'empire d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- des dommages causés au Véhicule lorsqu'ils ont été occasionnés alors que le Conducteur avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
- de l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la Négligence de l'Adhérent ou du Conducteur après un sinistre,
- des détériorations des intérieurs, surcharge,
- des dommages causés aux parties hautes (au-dessus du pare-brise) ou aux parties basses (sous le pare-chocs) sauf en cas de dommage total,
- des dommages survenus à l'intérieur du Véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux,
- des dommages au Véhicule survenus à l'occasion de son utilisation sur tous Circuits,



- des dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du Véhicule,
- du bris de glace,
- du vol du Véhicule
- des dommages consécutifs à un vol,
- des actes de vandalisme,
- des dommages consécutifs à la mise en fourrière du Véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- des dommages survenus alors que le Véhicule aurait dû être restitué,
- des dégradations volontaires du Véhicule,
- des dommages causés alors que le Véhicule est utilisé pour du covoiturage
- des dommages causés alors que le Véhicule est utilisé pour du transport à titre onéreux de voyageurs et/ou de marchandises appartenant à des tiers,
- des dommages causés alors que le Véhicule est utilisé dans le cadre de l'apprentissage de la conduite
- des dommages causés alors que le nombre des personnes transportées dépasse le nombre de places assises prévues par le constructeur,
- des dommages occasionnés par un conducteur non dénommé au contrat de location,
- des dommages et conséquences liés aux erreurs de carburant,
- des dommages résultant d'un phénomène naturel (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par Arrêté Interministériel),
- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou du Conducteur,
- de la Négligence de l'Adhérent ou du Conducteur,
- des conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

Nous ne garantissons pas également :

- les sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'assureur du contrat d'assurance automobile du Véhicule,
- les sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ ou indemnisation de l'assureur du contrat d'assurance automobile du Véhicule,
- toutes autres franchises que celles appliquées par l'assureur du contrat d'assurance automobile du véhicule et qui ne serait pas prévue à l'article 2 « Objet de la Garantie » de cette Notice d'information.

Article 4 | En cas de sinistre

Déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit IMPERATIVEMENT déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'indemnisation par l'assureur automobile du véhicule à CARLILI pour solliciter le remboursement partiel de sa franchise

par email à hello@carlili.fr

ou par téléphone au 01 84 88 64 37

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Adhérent que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

Le Conducteur qui a subi le sinistre doit compléter une déclaration de sinistre datée et signée par ses soins et qui mentionne à minima :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Adhérent,
- la date de survenance du sinistre,
- la nature, les circonstances et les causes du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des documents suivants :

- Un justificatif de règlement du sinistre par l'assureur garantissant le véhicule, précisant le type de sinistre ainsi que le montant et la nature de la franchise appliquée.
- Copie recto/verso du Contrat de location signé par les parties mentionnant la souscription de l'assurance
- Copie de l'état des lieux « départ » et « retour » du Véhicule signé par l'Adhérent et par le Loueur
- Copie du permis de conduire du Conducteur du Véhicule assuré au moment de l'accident
- Copie de la pièce d'identité de l'Adhérent



- Copie du constat amiable signé des deux parties (en cas d'accident responsable) et une déclaration de sinistre circonstanciée
- Preuve du paiement de la franchise par l'Adhérent et la facture acquittée des réparations du loueur
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Dans le cas d'un sinistre et si les dommages sont couverts par le présent contrat, l'Assureur rembourse l'Adhérent du montant de la franchise due dans les limites prévues par l'Article 2 « Objet de la Garantie ».

Dans le cas où le sinistre n'est pas couvert par le présent Contrat d'assurance et n'est pas validé par le Gestionnaire, l'Adhérent reste redevable au Loueur du montant de la franchise prévue dans son contrat de location.

L'Adhérent est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La déchéance est également appliquée si l'Adhérent utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

Article 5 | Cotisations

Le montant de la cotisation totale TTC figure sur la page de réservation sur le site de CARLILI.

Article 6 | Territorialité

Les garanties du présent contrat s'appliquent, pour la durée de la location, aux sinistres survenant en France métropolitaine et dans les pays suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Monaco et Andorre pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Article 7 | Conclusion de l'adhésion, date d'effet et durée de la garantie

L'adhésion est conclue au moment où le client de CARLILI, ayant préalablement affiché la présente Notice d'information sur le site carlili.fr ou sur l'application mobile de CARLILI donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et paie la cotisation d'assurance en ligne. Il reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'information, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes et conditions.

Les Parties conviennent expressément que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, valent signature par l'Adhérent, qu'elles lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux dispositions de la présente Notice d'Informations valant Conditions Générales de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

La garantie prend effet à la date de livraison du Véhicule et se termine à la date de la restitution du Véhicule indiquées sur le contrat de location sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

En cas de prolongation de garantie du contrat d'assurance, l'Adhérent devra signer un avenant à son adhésion avant la fin de la durée initiale de son adhésion et s'acquitter du montant de cotisation correspondant. **Si l'avenant est signé après la fin de la période initiale, aucun sinistre survenant pendant la période couverte par cet avenant ne pourra donner lieu à une prise en charge.**

Article 8 | Dispositions Générales

Droit et langue applicables

Toute adhésion au contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

_ sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,

_ n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

La langue française s'applique.



Réclamations – Médiation :

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'Adhérent doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit,

INSURANCE MANAGEMENT SERVICE – GESTION CARLILI RAF TOTAL– CS 50041 – 59 040 LILLE CEDEX – Tel : 03 59 30 04 67

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France – Direction Relations Clientèle DAA -313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

En précisant le nom et le numéro de son contrat ainsi que ses coordonnées complètes.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours, et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de son interlocuteur habituel ou des services de l'Assureur.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat (articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Adhérent l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

Informatique et libertés :

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).



Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;

ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'adhérent en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'adhérent, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion pour renoncer à son adhésion en adressant la demande par lettre ou support durable à Carlili, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature de l'adhésion au contrat soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'Adhérent est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

A compter de la remise des clés du Véhicule à l'Adhérent, le contrat est intégralement exécuté et l'Adhérent ne peut plus exercer son droit de renonciation.

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance, souscrit le [Date de l'adhésion], par l'intermédiaire de Carlili

Date [À compléter] Signature [L'Adhérent] »

En cas de renonciation :

Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la demande, sauf si la garantie d'assurance a été mise en jeu.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la demande de renonciation.

La demande de renonciation devra obligatoirement faire apparaître la signature de l'adhérent.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.



Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation :

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.